

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 437

présenté par

M. El Guerrab, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE 28

Compléter l’alinéa 58 par les mots :

« sous réserve de se conformer à un cahier des charges défini par arrêté ministériel après avis conforme du conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l’article L. 146-1 du code de l’action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 28 du projet de loi comporte des mesures de simplification applicables au secteur du logement social. En ce sens, le texte dote les organismes de logement social de nouvelles compétences, notamment à travers la possibilité de créer des filiales qui répondraient à des besoins précis en matière d’ingénierie urbaine ou de services de gestion...

Par le biais de cet amendement, il est proposé d’imposer à ces nouvelles filiales le respect d’un cahier des charges type, défini par arrêté ministériel après avis conforme du conseil mentionné à l’article L 146-1 du code de l’action sociale et des familles, pour garantir une égalité de traitement sur le territoire national.